

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège Vanier

*10 septembre 1996*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Le Cégep Vanier est un collège anglophone situé à Ville Saint-Laurent. Il a été fondé en 1970. Il offre cinq programmes de DEC préuniversitaire, 15 programmes de DEC technique, 15 programmes d'AEC et cinq programmes de CEC. Il s'est aussi doté d'un Centre de formation aux entreprises, le *Vanier Seminar Centre* fondé en 1981 et d'un Institut de conception et de fabrication assistées par ordinateur, le *Vanier College CAD/CAM Institute*, fondé en 1984. Le Cégep offre aussi des activités de formation sur mesure au secteur de l'éducation des adultes. En septembre 1994, le Collège comptait 5557 étudiants à temps plein, dont 3825 inscrits dans un programme préuniversitaire et 1732 dans un programme technique.

Le Conseil d'administration du Cégep Vanier a adopté la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège le 7 novembre 1995. Celle-ci comporte cinq parties. Elle débute par un préambule qui énonce les principes sur lesquels reposent l'évaluation des étudiants et les objectifs de la politique. Vient ensuite une partie qui explique la nature et le portée de l'évaluation des apprentissages. La troisième partie est le coeur de la politique. On y trouve une énumération et un court résumé des vingt directives administratives où sont consignées les règles devant guider tous les intervenants dans les opérations afférentes à l'évaluation. En quatrième partie, on trouve un partage des responsabilités dans l'application de la politique et en cinquième et dernière partie, quelques directives supplémentaires sur l'implantation de la politique, notamment concernant sa diffusion auprès des élèves, une liste des indicateurs au moyen desquels on peut surveiller l'atteinte de ses objectifs et quelques règles relatives à sa révision périodique.

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep Vanier lors de sa réunion du 10 septembre 1996. L'évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994<sup>1</sup>. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

## 2.1 Recommandations de la Commission

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep Vanier a été constituée en réunissant vingt directives ou politiques internes abordant chacune un sujet spécifique. La plupart de ces directives étaient déjà en application dans le Collège et la politique n'a fait que les encadrer en les faisant précéder d'un énoncé de principes et en les complétant d'une section sur le partage des responsabilités et de quelques mesures de mise en oeuvre.

Cette façon de procéder présente des difficultés majeures qui compromettent l'efficacité de la politique dans ses objectifs les plus fondamentaux.

Premièrement, certaines dispositions du *Règlement sur le régime des études collégiales* concernant le contenu de la PIEA ne sont pas respectées. C'est le cas notamment pour la section traitant la procédure de sanction des études et pour les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours.

Deuxièmement, pour être efficace et se mériter l'appui de la communauté concernée, la politique doit rendre manifeste son caractère de structure logique qui, prenant appui sur les principes et la philosophie éducative du Collège, en déduit les règles et les pratiques acceptables en matière d'évaluation des apprentissages étudiants. La formulation actuelle, en éparpillant dans un grand nombre de documents des considérations sur autant d'aspects particuliers de la politique, rend difficile la compréhension de la structure d'ensemble et, partant, l'adhésion de la communauté dont, au premier chef, les professeurs.

Troisièmement, la politique se doit d'être elle-même un instrument pédagogique. Remise aux étudiants au début de leurs études, elle doit proposer à leur compréhension une vision rationnelle de l'évaluation et de sa place dans le cheminement des études. Dans sa structure actuelle, non seulement la politique se montre-t-elle d'un abord rébarbatif pour un lecteur non averti, mais elle est se révèle difficilement diffusable, dans son intégralité, auprès des premiers concernés par son contenu.

*Pour toutes ces raisons, la Commission recommande que la politique soit reconsidérée, corrigée et complétée dans le but d'explicitier le plus clairement possible la logique qui sous-tend les règles et les pratiques proposées, de satisfaire aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et de donner à l'exposé une cohésion et une exhaustivité suffisantes pour en faire un instrument pédagogique auprès des étudiants.*

Par ailleurs, la Commission s'est penchée sur les documents déposés et a relevé un certain nombre de difficultés portant sur des points particuliers.

*Par conséquent, la Commission recommande au Collège de veiller, à l'occasion de la reconsidération évoquée plus haut, à apporter les corrections nécessaires sur chacun des points suivants :*

### **2.1.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages**

Dans la Directive 7210-10 (*Course Outline*), il est dit que les objectifs de cours doivent être communiqués à l'élève par le biais du plan de cours. À la section II du document fourni, il est dit clairement que la notation finale de l'élève doit reposer sur une compilation de plusieurs éléments de sa performance tels que les travaux qu'il a produits, les examens, la participation, etc. Pour sa part, la Directive 7210-3 (*Grading*) établit une échelle de notation qui associe la note obtenue à la performance de l'élève eu égard à l'atteinte des objectifs de programme. Ces éléments appartiennent tous à la séquence de détermination logique qui va des objectifs de programme aux objectifs et aux contenus de cours, de ceux-ci aux modes d'évaluation et de ces derniers aux instruments d'évaluation, à la notation et à la sanction des études. La séquence est cependant incomplète en plus de voir ses éléments répartis sur plusieurs documents distincts. Cette série de déterminations successives est au centre d'une politique d'évaluation et elle devrait y être exprimée le plus clairement et le plus explicitement possible.

Pour compléter le tableau, le Collège devrait reconsidérer son texte pour y inclure des énoncés clarifiant les relations unissant les objectifs de programme et de cours aux contenus de cours et aux modes et instruments d'évaluation. Par exemple, il faudrait prévoir un énoncé spécifiant que les modes et instruments d'évaluation doivent être élaborés de manière à bien mesurer les apprentissages qui doivent être évalués, tels qu'établis par les objectifs de cours. Ou encore, établir que tout le processus d'évaluation doit se subordonner étroitement à l'importance relative des objectifs les uns par rapports aux autres et attirer l'attention sur la conséquence qui en découle selon

laquelle certains objectifs de cours sont si importants que leur maîtrise est essentielle à l'obtention de la note de passage, quelle que soit la performance de l'élève eu égard aux autres objectifs.

Incidentement, le Collège pourrait recourir au vocabulaire associé à la nouvelle définition des objectifs d'apprentissage basée sur les compétences à acquérir. Bien interprété, ce vocabulaire facilite l'expression des liens entre les objectifs, les standards, les modes et instruments d'évaluation et la notation.

Par ailleurs, afin d'explicitier quelque peu le principe de cohérence des pratiques (*consistency*) évoqué dans le préambule des documents fournis, il faudrait que la politique à venir spécifie que les modes et instruments utilisés pour évaluer les apprentissages de différents groupes d'élèves ayant suivi un même cours doivent être équivalents et que toutes les instances concernées dans le Collège doivent rechercher une semblable équivalence dans l'évaluation de cours différents.

### **2.1.2 La procédure de sanction des études**

Outre sa valeur formative et la rétroaction qu'elle fournit au professeur sur la qualité de son travail, l'évaluation est le support principal de la sanction des études. Par conséquent, une description de la procédure de sanction des études est une composante naturelle de la PIEA. C'est aussi une exigence formelle du *Règlement sur le régime des études collégiales*. Par conséquent, il sera nécessaire de prévoir une section décrivant les principales étapes de la procédure de sanction des études en vigueur au Collège.

### **2.1.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution**

La directive 7210-3 (*Grading*) présente des définitions de la dispense, de l'équivalence ou de la substitution de cours. Celles-ci sont accompagnées d'indications sur la procédure à suivre pour se réclamer de ces dispositions. La responsabilité d'analyser les demandes est aussi clairement attribuée. Pour compléter le portrait et satisfaire à l'exigence du *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Collège devrait ajouter quelques balises venant éclairer les limites à l'intérieur desquelles ces dispositions sont applicables.

En ce qui concerne l'équivalence, en particulier, le document déposé pourrait spécifier que les compétences visées par le cours doivent être déjà acquises par l'étudiant s'il veut s'en prévaloir d'une part, et ne pas indûment limiter les sources d'acquisition des compétences, d'autre part.

Dans un souci d'équité envers les étudiants, si les compétences sont acquises, l'équivalence devrait être octroyée quel que soit le contexte de l'apprentissage, ce qui comprend la reconnaissance des acquis expérientiels.

#### **2.1.4 L'épreuve synthèse**

À la section 3.20, le document déposé annonce la venue prochaine d'une directive administrative concernant l'épreuve synthèse. Cette directive n'ayant pas été déposée, elle n'a pu être examinée par la Commission. Le sommaire que, malgré tout, le document en fait énonce clairement que les élèves doivent se soumettre, durant leur dernière session, à une épreuve synthèse au moyen de laquelle ils doivent démontrer qu'ils ont intégré les habiletés, les connaissances et les attitudes ayant fait l'objet de leurs études. Compte tenu, cependant, des exigences en la matière du Règlement sur le régime des études collégiales, le Collège se devra d'adopter sans tarder une directive portant sur l'épreuve synthèse. Celle-ci devra permettre de renseigner convenablement les étudiants sur cette étape importante de leur régime d'études en établissant des modalités détaillées d'application de l'épreuve, y compris, notamment, en prévoyant des mesures d'encadrement et des modalités de reprise en cas d'échec.

#### **2.1.5 L'auto-évaluation de l'application de la procédure**

La dernière section du document, intitulée «implantation de la politique», comporte une liste d'indicateurs de «succès» pour la politique et un énoncé de principe concernant son évaluation permanente («*on a continuing basis*») selon les modalités en vigueur dans le Collège. Ces modalités sont à leur tour évoquées en introduction à la troisième partie où il est dit que chaque directive individuelle se voit attribuer une date d'examen («*review*»), lequel examen pourra conduire à une révision du texte. Ainsi, à chaque trimestre, une certaine portion des directives est examinée pour en vérifier la pertinence, la conformité à la législation, etc. Considérés ensemble, ces divers éléments forment une procédure de révision de la politique reconnaissable, quoique plutôt sommaire quant aux modalités et aux procédures à respecter. Au-delà de ce mécanisme de révision permanent, toutefois, une auto-évaluation périodique de l'application de la politique est une composante essentielle d'une PIEA. Il serait nécessaire, par conséquent, qu'une section soit ajoutée au document pour prévoir des modalités à cet effet.

Il serait de plus souhaitable que tous les paragraphes qui concernent la révision et l'auto-évaluation de l'application de la politique soient regroupés en une section unique formulée de façon à constituer une véritable prescription d'auto-évaluation périodique de l'application de la politique dans son ensemble, distincte de la révision des composantes individuelles de la politique.

### ***2.1.6 Le partage des responsabilités***

La quatrième section du document est consacrée au partage des responsabilités entre les enseignants, les départements ou comités de programme et la Direction des études. Le partage proposé est assez sommaire. Il laisse dans l'ombre un certain nombre de fonctions qui auraient pu trouver leur place dans la section.

La production d'une définition et de modalités d'application pour l'épreuve synthèse n'est pas attribuée, non plus que leur application. La répartition des tâches en matière de dispense, d'équivalence et de substitution de cours se limite à identifier le responsable de l'analyse des demandes et elle est tenue séparée du chapitre sur la répartition des tâches. Les responsabilités afférentes à la sanction des études sont absentes de même que celles relatives à l'auto-évaluation de l'application de la politique. Il serait donc nécessaire de compléter cette section de façon à couvrir toutes les opérations et tous les intervenants au processus d'évaluation des apprentissages.

### 3. Conclusion

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep Vanier est **insatisfaisante**. La structure actuelle de la politique, qui fait une large place aux directives sectorielles antérieures, laisse un certain nombre d'énoncés fondamentaux dans l'ombre. Elle ne présente pas suffisamment de clarté et de cohérence interne pour servir adéquatement ses objectifs pédagogiques auprès des étudiants, non plus que la promotion d'une vision programme auprès des professeurs.

La Commission demande au Collège d'apporter les correctifs nécessaires et de lui soumettre le texte des amendements lorsque celui-ci aura été adopté par le Conseil d'administration.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Benoît Girard, agent de recherche